

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 4 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CPO - TotalEnergies Proxi Nord Ouest

11 Route de Pompierre
44100 Nantes

Références : 0007203545/2025/ 276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement CPO - TotalEnergies Proxi Nord Ouest implanté ZI La Dörtière de Montplaisir 79220 Champdeniers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société ICC a réalisé le 25/06/2024 le contrôle complémentaire des installations au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées du stockage d'hydrocarbures CPO situé ZI Montplaisir à Champdeniers-Saint-Denis.

La société ICC a informé l'inspection des installations classées du maintien d'une non-conformité majeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPO - TotalEnergies Proxi Nord Ouest
- ZI La Dörtière de Montplaisir 79220 Champdeniers
- Code AIOT : 0007203545

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CPO TotalEnergies Proxi Nord Ouest exploite le stockage d'hydrocarbures CPO situé ZI Montplaisir à Champdeniers-Saint-Denis. Les installations ont fait l'objet de déclarations au titre des rubriques 1434 (installations de chargement de liquides inflammables) et 4734, ex-rubrique 1432, ex-rubrique 253 (stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) de la réglementation des installations classées et disposent d'un récépissé de déclaration n° 4853 du 08/06/1998, d'un récépissé de transfert n° 5572 du 04/09/2002, d'une prise d'acte n° D7862 du 05/09/2014 et d'un récépissé de déclaration d'antériorité n° D8274 du 27/07/2016.

Le site est équipé de trois cuves aériennes de 100 m³ (fioul et gasoil) et d'une cuve enterrée de 50 m³ (FOD), ainsi qu'une cuve d'AdBlue de 120 m³ (non soumise à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
7	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.6 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CPO TotalEnergies Proxi Nord Ouest doit procéder à la mise à jour administrative du site (déclaration de modification), ainsi qu'à la mise en œuvre des actions correctives pour assurer le retour à la conformité de son site. Ces éléments sont tracés dans le registre de suivi des non-conformités.

Le cas échéant, les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés pour se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734.

Il s'assure de disposer sur site de l'ensemble des documents composant le dossier « installation classée », en particulier les rapports de contrôles périodiques, le plan de défense incendie et les fiches de données de sécurité récentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.6 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration changement d'exploitant
Prescription contrôlée :
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats :
L'exploitant indique que la société CPO est une filiale de la société TotalEnergies Proxi Nord Ouest dont le siège social est implanté 11 route de Pompière à Nantes (44100). D'après l'annuaire des Entreprises (https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr), le site implanté ZI de Montplaisir à Champdeniers (nom commercial CPO) est l'un des 117 établissements secondaires en activité de la société TotalEnergies Proxi Nord Ouest.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Évolution des installations
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats :
L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modification réalisée sur le site depuis le récépissé de déclaration d'antériorité n° D8274 du 27/07/2016. Lors de la visite, l'inspection constate que le site compte :
<ul style="list-style-type: none">trois réservoirs aériens de capacité 100 m³ étiquetés EPNR (gasoil non routier), EP (gasoil) et TFP (fioul),un réservoir enterré de 50 m³ (FOD),un réservoir aérien de 120 m³ (AdBlue) ne relevant pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce stockage n'est pas mentionné dans le dossier détenu par l'inspection des installations classées.
Ces installations sont disposées conformément au plan d'intervention affiché en vitrine à l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant informe les services de la préfecture de la mise en place de la cuve d'AdBlue en joignant un plan du site mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi non-conformités
Prescription contrôlée :
[...]
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas :

- du rapport de contrôle périodique du 19/04/2023 réalisé par la société ICC,
- du rapport de contrôle complémentaire du 25/06/2024 réalisé par la société ICC,
- du registre de suivi des non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de détenir sur site les rapports des contrôles périodiques réalisés par un organisme agréé. Il met en place un registre de suivi des non-conformités dans lequel sont consignées notamment les actions correctives mises en œuvre, ainsi que les dates de réalisation. Ce registre doit être consultable sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'émulseur

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée [...]

-d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours.

Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate que les installations sont dotées d'une réserve d'émulseur d'un m³ (Expandol, émulseur synthétique sans fluor) prévu pour un usage sur hydrocarbures. L'exploitant précise que cette réserve a été mise en place début 2025.

Cette réserve est stockée à proximité immédiate des réservoirs d'hydrocarbures le long de la rétention.

Le plan d'intervention affiché en entrée de site ne précise pas la localisation de la réserve d'émulseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant positionne sa réserve d'émulseur dans un lieu accessible aux services d'incendie et de secours et hors des zones d'effets thermiques, notamment en cas de feu de nappe dans la rétention.

L'exploitant met à jour son plan d'intervention pour y faire figurer la réserve d'émulseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils incendie (poteaux incendie, réserve d'eau)

Prescription contrôlée :

A. - Les stockages aériens en réservoir de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent. Ce justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant indique à l'inspection ne pas avoir connaissance d'un poteau d'incendie à proximité du site, qui ne dispose pas de réserve d'eau incendie.

Par courriel du 27/08/2025, l'exploitant informe l'inspection qu'après vérification une bouche incendie est située à 100 m de l'entrée du site, en retrait de la route et joint une photo de l'équipement et un plan de localisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif fourni par la collectivité compétente établissant le débit horaire du poteau incendie.

Le cas échéant, l'exploitant complète ses moyens en eau afin de disposer d'un débit de 60 m³ /h pendant au moins deux heures.

En cas d'installation d'une bâche incendie, celle-ci devra être réceptionnée par le service départemental d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

A.-Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).

Le plan de défense incendie contient :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;
- les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- [...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie, mais présente à l'inspection le schéma d'alerte listant les interlocuteurs à prévenir en cas d'accident ou incident, le plan du site mentionnant les installations de stockage, les réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit un plan de défense incendie conformément au point 4.3.6 de l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales du 22/12/2008 relatif aux installations soumises à déclaration (rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée :
<p>Article 37 du règlement REACH</p> <p>5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats :
<p>L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux stockés sur le site sous format papier dans le registre de sécurité du site et sous format électronique accessibles via l'intranet de la société ou via le site de Total.</p> <p>Certaines FDS du registre de sécurité ont des dates de mise à jour supérieures à 5 ans. L'exploitant dispose cependant de versions plus récentes sur l'intranet de la société et les présente à l'inspection, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">la FDS Fioul Premier, révisée le 20/06/2022,la FDS Excellium Pro, révisée le 13/01/2022,la FDS Excellium Pro Non Routier, révisée le 13/01/2022,la FDS Fioul Ordinaire, révisée le 18/05/2018. <p>La rubrique 5 de ces FDS, relative aux mesures de lutte contre l'incendie, précise comme moyens appropriés d'extinction notamment la poudre chimique sèche, la mousse et le sable qui sont disponibles sur le site au niveau des zones de livraison et de chargement. Le site est également doté d'une réserve d'émulseur (voir point de contrôle n° 4).</p> <p>La rubrique 6 de ces FDS, relative aux mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle, préconise l'utilisation de produit absorbant, disponible sur le site.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant met à jour les FDS du registre de sécurité et s'assure de leur mise à jour à minima tous les 5 ans.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Accès FDS aux travailleurs et représentants
Prescription contrôlée :
<p>Article 35 du règlement REACH</p> <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p>
Constats :
<p>Les FDS sont accessibles sur site dans le registre de sécurité (version papier) et depuis tout poste informatique via l'intranet de la société et sur le site Total.</p> <p>L'exploitant précise que les FDS sont également disponibles pour les chauffeurs dans chaque camion de livraison.</p>
Type de suites proposées : Sans suite